

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin de chaque année; et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement; excepté dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, sur ordre de l'inspecteur.

DÉCEMBRE.

Voir : Juin 256.

280. (*Tel qu'amendé par 36 Vict., Ch. 21, s. 6.*) Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre, précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.

291. Pour être électeur municipal aux termes du paragraphe 3 de cet article, il faut :—Avoir payé toutes taxes scolaires et municipales dues à cette époque ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre.

373. (*Tel qu'amendé par 41-42 Vict., Ch. 10, s. 18.*) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et états de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes;
2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipa-